

A-762-76

A-762-76

**Donald Jamieson and Marcel Lessard** (*Appellants*) (*Defendants*)

**Donald Jamieson et Marcel Lessard** (*Appellants*) (*Défendeurs*)

v.

a c.

**Mario Carota** (*Respondent*) (*Plaintiff*)

**Mario Carota** (*Intimé*) (*Demandeur*)

Court of Appeal, Jackett C.J., Urie and Ryan JJ.—Ottawa, January 20, 1977.

b Cour d'appel, le juge en chef Jackett et les juges Urie et Ryan—Ottawa, le 20 janvier 1977.

*Practice — Appeal from order rejecting appellants' application for determination of questions of law pursuant to Rule 474 — Purported "cross appeal" under Rule 1203 by respondent against that part of order refusing his application for an interim injunction — Proper application of Rules 474 and 1203 — Federal Court Rules 474 and 1203.*

c *Pratique — Appel d'une ordonnance rejetant la demande des appellants visant à obtenir une décision sur des points de droit conformément à la Règle 474 — L'intimé a formé ce qui semble être un «contre-appel» à l'encontre de la partie de l'ordonnance rejetant sa demande pour une injonction interlocutoire, conformément à la Règle 1203 — Application exacte des Règles 474 et 1203 — Règles 474 et 1203 de la Cour fédérale.*

Appellants' motion for an order under Rule 419(1) that the statement of claim be struck out and the respondent's motion under Rule 469(1) for an interlocutory injunction were dismissed by the Trial Judge. The appellants then gave notice of a motion pursuant to Rule 474 for determination of two questions of law, namely, whether the plaintiff lacks standing to bring the present action and whether the plaintiff has any reasonable cause of action, or, in the alternative for leave to file a statement of defence. The respondent then gave notice of a motion for a default judgment and for an interlocutory injunction. These motions were also dismissed, with leave to the appellants to file a defence, and the appeals herein are in respect of the second dismissal.

d Le juge de première instance a rejeté la requête des appellants visant à obtenir une ordonnance radiant la déclaration, en vertu de la Règle 419(1), ainsi que la requête de l'intimé, présentée en vertu de la Règle 469(1), visant l'obtention d'une injonction interlocutoire. Les appellants ont ensuite donné avis de la présentation d'une requête visant à obtenir, conformément à la Règle 474, une décision sur deux points de droit, à savoir, s'il existe, de la part du demandeur, un défaut de qualité pour e intenter la présente action et si ce dernier a une cause raisonnable d'action ou, subsidiairement, aux fins d'obtenir la permission de déposer une défense. L'intimé a alors donné avis de la présentation d'une requête sollicitant un jugement par défaut et une injonction interlocutoire. Ces requêtes furent aussi rejetées, mais la permission de déposer une défense fut accordée. Les f appels interjetés en l'espèce portent sur le second rejet.

*Held*, both appeals are dismissed. No reason has been advanced for interfering with the Trial Division's exercise of discretion under Rule 474 and the "cross appeal" was not a proper proceeding under Rule 1203; the respondent should have launched his proceedings by a separate appeal. In any event the respondent conceded that the Court of Appeal would not be justified in interfering with the decision of the Trial Division concerning his application for an injunction.

g *Arrêt*: les deux appels sont rejetés. Aucun motif n'a été fourni permettant l'ingérence dans l'exercice, par la Division de première instance, de son pouvoir discrétionnaire aux termes de la Règle 474. De plus, le «contre-appel» n'était pas la procédure appropriée en vertu de la Règle 1203; l'intimé aurait dû instituer ses procédures par appel distinct. Quoi qu'il en soit, l'intimé a admis que la Cour d'appel n'était pas justifiée à s'immiscer dans la décision de la Division de première instance relativement à sa demande d'injonction.

APPEAL and purported cross-appeal.

h APPEL et, en apparence, contre-appel.

COUNSEL:

AVOCATS:

*G. W. Ainslie, Q.C.*, and *R. P. Hynes* for appellants.

*G. W. Ainslie, c.r.*, et *R. P. Hynes* pour les appellants.

*Mario Carota* appearing on his own behalf.

i *Mario Carota* pour lui-même.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

*Deputy Attorney General of Canada* for appellants.

*Le sous-procureur général du Canada* pour les appellants.

*Mario Carota*, North Bedeque, P.E.I., for himself.

j *Mario Carota*, North Bedeque, Île-du-Prince-Édouard, pour lui-même.

*The following are the reasons for judgment delivered orally in English by*

JACKETT C.J.: This is an appeal by the appellants, who are the defendants in the Trial Division, from an order of the Trial Division delivered on October 28, 1976<sup>1</sup>. The appeal is apparently from the part of the "order" made on that day whereby the appellants' application under Rule 474 for determination of certain questions of law was dismissed. There is also what purports to be a "Cross Appeal" by the respondent, who is the plaintiff in the Trial Division, against the same "order". The "Cross Appeal" will be discussed after consideration has been given to the appeal, as the "Cross Appeal" concerns a completely separate part of the Trial Division "order".

The main steps in the proceedings in the Trial Division may be summarized as follows:

1. A statement of claim was filed March 10, 1976, whereby the defendants, who are alleged to be the present and a previous Minister of Regional Economic Expansion, are sued by the respondent, as a resident of the Province of Prince Edward Island, in respect of a certain agreement alleged to have been unlawfully entered into between the Government of Canada and the Province of Prince Edward Island, for

(a) A declaration that the aforesaid agreement entered into on the 23rd day of October, 1975 between the Government of Canada and the Province of Prince Edward Island is void;

(b) An injunction and an interim injunction against the expenditure of Federal funds for the purpose of implementing the aforesaid agreement until such time as provisions are made by the Defendant, Marcel Lessard herein for the participation of the Plaintiff and those persons, volunteer groups, agencies and bodies in those special areas who wish to participate in the formulation and implementation of a new agreement for the second phase of the Comprehensive Development Plan for the Province of Prince Edward Island;

(c) An order of mandamus directing the Defendant, Marcel Lessard to make provision for the appropriate cooperation with the Province of Prince Edward Island and for the participation of the Plaintiff and the persons, volunteer groups, agencies and bodies who wish to participate in the formulation and carrying out of the new plan and agreement and an injunction against further expenditure of funds or any other actions whatsoever which are being expended or taken purportedly in pursuance of such agreement and plan until provision is made for participation as aforementioned;

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par*

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Appel est interjeté par les appelants, défendeurs en première instance, d'une ordonnance rendue le 28 octobre 1976 par la Division de première instance<sup>1</sup>. L'appel porte manifestement sur la partie de l'«ordonnance» rendue ce jour-là, suivant laquelle la demande des appelants, présentée en vertu de la Règle 474 et visant une décision sur certains points de droit, fut rejetée. L'intimé, demandeur en première instance, a formé ce qui semble être un «contre-appel» à l'encontre de la même «ordonnance». Le «contre-appel» sera examiné postérieurement à l'appel, puisqu'il vise une partie tout à fait distincte de l'«ordonnance» rendue par la Division de première instance.

Les démarches principales au niveau des procédures intentées en Division de première instance se résument comme suit:

1. L'intimé, à titre de résident de l'Île-du-Prince-Édouard, a, dans une déclaration déposée le 10 mai 1976, entamé des poursuites contre les défendeurs, le ministre actuel de l'Expansion économique régionale et son prédécesseur, à l'égard d'un certain accord qui aurait été conclu de façon illégale entre le Canada et l'Île-du-Prince-Édouard. Le redressement demandé était le suivant:

[TRADUCTION] a) Un jugement déclaratoire statuant que l'accord conclu le 23 octobre 1975, entre le gouvernement du Canada et l'Île-du-Prince-Édouard, est nul;

b) Une injonction et une injonction interlocutoire visant à empêcher la dépense de fonds fédéraux pour la mise en œuvre de l'accord susmentionné, jusqu'à ce que des dispositions soient prises par le défendeur Marcel Lessard pour assurer la participation du demandeur, de personnes, de groupes bénévoles et de corps constitués, dans ces zones spéciales, dans l'élaboration et la réalisation d'un nouvel accord relatif à la phase II du plan de développement détaillé et complet de l'Île-du-Prince-Édouard;

c) Un bref de mandamus ordonnant au défendeur Marcel Lessard de prendre des dispositions pour assurer une collaboration appropriée avec la province de l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que la participation du demandeur, de personnes, de groupes bénévoles et de corps constitués, dans l'élaboration et la réalisation de ces nouveaux plan et accord; et une injonction interdisant les dépenses additionnelles de fonds ou toute autre mesure prise dans le but de mettre en œuvre un tel accord ou un tel plan, jusqu'à ce que des dispositions soient prises afin d'assurer la participation mentionnée précédemment;

<sup>1</sup> [1977] 1 F.C. 504.

<sup>1</sup> [1977] 1 C.F. 504.

- (d) Punitive damages in the amount of \$100,000.00;
- (e) His costs of these proceedings;
- (f) Such further and other relief as to this Honourable Court may seem just.

- d) Des dommages-intérêts punitifs de \$100,000;
- e) Les frais de ces procédures;
- f) Tout autre redressement que cette cour jugera équitable.

2. The appellants gave notice on April 29, 1976, of a motion for an order under Rule 419(1) that the statement of claim be struck out on the following grounds:

2. Le 29 avril 1976, les appelants ont donné avis de la présentation d'une requête aux fins d'obtenir une ordonnance qui radierait la déclaration, conformément à la Règle 419(1), pour les motifs:

- (a) that it disclosed no reasonable cause of action,
- (b) that the plaintiff had no standing to maintain the action initiated by the said statement of claim,
- (c) that it constituted a departure from a previous pleading, and
- (d) that it was otherwise an abuse of the process of the Court, or

- a) que la déclaration ne révélait aucune cause raisonnable d'action;
- b) que le demandeur n'avait pas qualité pour agir dans l'action introduite par ladite déclaration;
- c) que la déclaration constituait une déviation d'une plaidoirie antérieure; et
- d) que la déclaration constituait par ailleurs un emploi abusif des procédures de la Cour, ou

in the alternative, for an order granting leave to the defendants to file their statement of defence.

subsidiairement, aux fins d'obtenir une ordonnance qui permettrait aux défendeurs de déposer leur défense.

3. The respondent gave notice, on May 10, 1976, of a motion under Rule 469(1), for an interlocutory injunction against the expenditure of public funds.

3. Le 10 mai 1976, l'intimé, conformément à la Règle 469(1), a donné avis de la présentation d'une requête aux fins d'obtenir une injonction interlocutoire qui interdirait la dépense de fonds publics.

4. On May 31, 1976, the motion to strike and the motion for an injunction were dismissed<sup>2</sup>.

4. Le 31 mai 1976, la requête en radiation et la requête en injonction furent rejetées<sup>2</sup>.

5. On June 6, 1976, the appellants gave notice of a motion, pursuant to Rule 474, for determination of the following questions of law:

5. Le 6 juin 1976, les appelants, conformément à la Règle 474, ont donné avis qu'ils présenteraient une requête aux fins d'obtenir une décision sur les points de droit suivants:

1. Does the Plaintiff lack standing to bring this present action because:

1. Existe-t-il, de la part du demandeur, un défaut de qualité pour intenter la présente action aux motifs:

- (a) It was not brought on the relation of the Attorney-General of Canada or by the Attorney-General of Canada and the Plaintiff had not approached the Attorney-General of Canada concerning this matter; or,
- (b) Because the Plaintiff is an individual who on the face of the pleadings has suffered no special damage beyond that of any other member of the public?

- a) qu'elle n'a pas été intentée par le procureur général du Canada *ex relatione* ou par le procureur général du Canada et que le demandeur n'a pas communiqué avec ce dernier à ce sujet; ou,
- b) que le demandeur, au vu des conclusions écrites, n'a pas plus subi de dommages spéciaux que tout autre particulier?

2. Does the Plaintiff have any reasonable cause of action? or, in the alternative, for leave for filing of a statement of defence.

2. Le demandeur a-t-il une cause raisonnable d'action? ou, subsidiairement, aux fins d'obtenir la permission de déposer une défense.

6. By motion filed July 22, 1976, the respondent gave notice of a motion, *inter alia*,

6. Par requête présentée le 22 juillet 1976, l'intimé demandait, entre autres,

- (a) for default judgment, and

- a) un jugement par défaut, et

<sup>2</sup> [1977] 1 F.C. 19.

<sup>2</sup> [1977] 1 C.F. 19.

(b) for an interlocutory injunction against the expenditure of public funds.

7. By the "order" of October 28, 1976, which is the subject of this appeal,

(a) "The Defendant's application for a determination of law" was dismissed with leave to file a statement of defence, and

(b) the respondent's application for, *inter alia*, default judgment and an interlocutory injunction was dismissed.

As already indicated, this appeal is against the dismissal of the appellants' application for determination of certain questions of law.

The appellants' application for determination of questions of law was made under Rule 474, which reads:

*Rule 474.* (1) The Court may, upon application, if it deems it expedient so to do,

(a) determine any question of law that may be relevant to the decision of a matter, or

(b) determine any question as to the admissibility of any evidence (including any document or other exhibit),

and any such determination shall be final and conclusive for the purposes of the action subject to being varied upon appeal.

(2) Upon application, the Court may give directions as to the case upon which a question to be decided under paragraph (1) shall be argued.

The reasons given by Dubé J., in so far as they relate to the dismissal of the application to determine questions of law, read [at pages 507-8]:

It may be seen therefore that there is a discretion in the Court to deal with such application as it "deems it expedient so to do." The general purpose of the Rule is to afford an avenue for solving matters in dispute and thus shorten, and possibly eliminate, trials. The Rule works when there is no dispute of fact, or an agreement to the facts, and the determination sought deals with pure law. It works best when there is an agreement between counsel for both parties as to the exact questions of law to be determined by the Court.

There was no such agreement here, counsel for defendants stating that such an agreement would have been difficult to secure from plaintiff, he not being represented by counsel. The plaintiff, speaking on his own behalf, made it quite clear he was not seeking a pre-trial determination of law, but an early trial as recommended by Mr. Justice Collier.

In his reasons for judgment, Collier J. touched upon all the questions of law sought to be determined and held that he was

b) une injonction interlocutoire interdisant la dépense de fonds publics.

7. Par l'«ordonnance» du 28 octobre 1976 qui fait l'objet de cet appel,

a) «La demande des défendeurs visant une décision sur des points de droit» fut rejetée et la Cour accorda la permission de déposer une défense, et

b) la demande de l'intimé, en vue d'obtenir, entre autres, un jugement par défaut et une injonction interlocutoire, fut rejetée.

Comme je l'ai déjà souligné, cet appel est formé à l'encontre du rejet de la demande des appelants qui sollicitait une décision sur certains points de droit.

Cette demande fut présentée en vertu de la Règle 474, qui se lit comme suit:

*Règle 474.* (1) La Cour pourra, sur demande, si elle juge opportun de le faire,

a) statuer sur un point de droit qui peut être pertinent pour la décision d'une question, ou

b) statuer sur un point afférent à l'admissibilité d'une preuve (notamment d'un document ou d'une autre pièce justificative),

et une telle décision est finale et péremptoire aux fins de l'action sous réserve de modification en appel.

(2) Sur demande, la Cour pourra donner des instructions quant aux données sur lesquelles doit se fonder le débat relatif à un point à décider en vertu du paragraphe (1).

Les motifs du juge Dubé, dans la mesure où ils s'appliquent à la décision rejetant la demande aux fins d'examiner certains points de droit, se lisent comme suit [aux pages 507-8]:

La Cour a donc le pouvoir discrétionnaire d'entendre une telle demande si elle «juge opportun de le faire». Le but général de cette Règle est de permettre la solution de questions litigieuses et ainsi abréger et peut-être supprimer les audiences. La Règle est applicable lorsque les faits ne sont pas contestés ou font l'objet d'un accord et que la décision recherchée porte uniquement sur un point de droit. La Règle s'applique mieux lorsque les avocats des parties s'entendent sur les questions de droit précises sur lesquelles la Cour doit statuer.

En l'espèce un tel accord n'existe pas, l'avocat des défendeurs ayant déclaré qu'il aurait été difficile d'y parvenir, le demandeur n'étant pas représenté par un avocat. Le demandeur, qui agissait pour son propre compte, a déclaré sans équivoque qu'il ne cherchait pas une décision sur un point de droit avant l'audience mais une date d'audience rapprochée comme l'a recommandée le juge Collier.

Dans les motifs de son jugement, le juge Collier a étudié toutes les questions de droit en litige et a conclu qu'il n'était pas

not convinced there was no cause of action and that the plaintiff had no standing to bring this action. He said that "it should be the subject of full evidence, argument and deliberation at trial". He concluded that "at the very least it should be the subject of a formal hearing on a point of law, after all relevant facts for determination of that point have been established".

If all relevant facts were not established then, they are not established now, there being nothing more before the Court now than there was at the time the first application was heard, except for the fresh application itself which establishes no fact but merely lists certain questions to be determined.

Under the circumstances, I have no alternative but to dismiss the application. Defendants will have leave to file a statement of defence within thirty days from the receipt of this judgment.

In my view, it is quite clear that Dubé J. has adopted the reasons given by Collier J. for holding that it was not "expedient" to determine the "questions of law" on the then state of the record as far as the facts were concerned, which, as Dubé J. pointed out, had not changed between the time that the matter was before Collier J. on the motion to strike and the time that the Rule 474 motion was before him. This is a matter of discretion and no reason has been advanced for interfering with the Trial Division's exercise of discretion in this case.

In addition to what appears from the judgment of Dubé J., there are some other comments that might be made.

In so far as the question of law concerning the "standing" of the respondent to bring the action is concerned, I would refer to the decision of the Supreme Court of Canada in *Nova Scotia Board of Censors v. McNeil*<sup>3</sup>, where Laskin C.J.C., delivering the judgment of the Court, said [at page 267]:

In granting leave, this Court indicated that where, as here, there is an arguable case for according standing, it is preferable to have all the issues in the case, whether going to procedural regularity or propriety or to the merits, decided at the same time.

With reference to the second question proposed as a question of law, viz:

2. Does the Plaintiff have any reasonable cause of action?

<sup>3</sup> [1976] 2 S.C.R. 265.

convaincu de l'absence d'une cause d'action ni du défaut chez le demandeur de qualité pour intenter cette action. Il a déclaré qu'elle devrait faire l'objet d'une présentation d'une preuve complète, de plaidoiries et de débats, au cours d'une audition» et a conclu qu'elle devrait tout au moins faire l'objet d'une audition régulière sur un point de droit après que tous les faits pertinents servant à trancher ce point en litige auraient été établis.

Si tous les faits pertinents n'étaient pas prouvés à l'époque, ils ne le sont pas maintenant car à l'exception de la nouvelle demande qui n'établit aucun fait mais énumère simplement certaines questions à trancher, on n'a soumis à la Cour aucun autre élément de preuve que ceux produits lors de l'audition de la requête initiale.

Dans les circonstances, je n'ai d'autre choix que de rejeter la demande. Les défendeurs auront la permission de déposer leur défense dans les trente jours de la réception de ce jugement.

A mon avis, il est clair que le juge Dubé a souscrit aux motifs du juge Collier selon lesquels il n'était pas opportun de statuer sur les «points de droit» étant donné les faits au dossier à cette époque; faits qui, comme l'a observé le juge Dubé, n'avaient pas été modifiés depuis la présentation de la requête en radiation devant le juge Collier jusqu'à la présentation de la requête devant lui, en vertu de la Règle 474. C'est une question de pouvoir discrétionnaire et aucun motif n'a été fourni permettant à cette cour de s'immiscer dans l'exercice, par la Division de première instance, de son pouvoir discrétionnaire dans cette affaire.

Je désire faire d'autres commentaires, en plus de ceux formulés par le juge Dubé dans son jugement.

En ce qui concerne la question de droit relativement à la «qualité» de l'intimé pour intenter l'action je renvoie à la décision de la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*<sup>3</sup>, où le juge en chef Laskin, rendant jugement pour la Cour, déclarait [à la page 267]:

En accordant l'autorisation, cette Cour a indiqué que lorsqu'il y a, comme en l'espèce, des arguments valables pour reconnaître la qualité pour agir, il vaut mieux statuer en même temps sur tous les points soulevés, qu'ils portent sur la régularité ou la justesse de la procédure ou sur le fond du litige.

Quant à la seconde question proposée à titre de point de droit, à savoir:

2. Le demandeur a-t-il une cause raisonnable d'action?

<sup>3</sup> [1976] 2 R.C.S. 265.

I am of the view that it is not, by itself, a question of law that can be decided on the record of this matter as it now stands. It is to be contrasted with the same question based on a "case" established under Rule 474(2) or based upon an assumption that all the allegations in the statement of claim are correct. I do not wish to be taken as suggesting, however, that, even if the latter question had been so stated, there is any reason to think that the Trial Division should have come to any other conclusion as to whether it was "expedient" to decide the question before trial.

I deem it expedient, also, to add that, in my opinion, Rule 474, in the ordinary case, contemplates two stages, *viz*:

(a) an application for an order that certain questions be determined and for directions as to the time and place for argument of such questions as well, possibly, as to the "case" contemplated by Rule 474(2), and

(b) argument of the questions, after both parties have had an opportunity to prepare for such argument at a time set aside by the Court for such argument.<sup>4</sup>

The determination of a question of law under Rule 474 is to be contrasted with a motion to strike under Rule 419 where the matter can be argued on an ordinary motion day on the basis that it can be clearly seen that the claim is on the face of it "obviously unsustainable" unless the Court has accorded parties who wish it an opportunity for "a relatively long and elaborate instead of a short and summary hearing." See *The Queen v. Wilfrid Nadeau Inc.*<sup>5</sup>

With reference to the "Cross Appeal", I assume that it was intended to be brought under Rule 1203, which reads:

*Rule 1203.* (1) If a party other than the appellant intends, upon the hearing of an appeal, to contend that the decision that

<sup>4</sup> Ordinarily, in my view, no application should be made under Rule 474 until a defence has been filed so that the question of expediency can be decided having regard to the matters that have been put in issue.

<sup>5</sup> [1973] F.C. 1045.

je suis d'avis que cette question ne constitue pas, par elle-même, un point de droit sur lequel la Cour peut statuer en se fondant sur l'état actuel du dossier. Il faut faire une distinction entre cette question et la même question fondée sur des «données» établies conformément à la Règle 474(2) ou fondée sur une présomption que toutes les allégations contenues dans la déclaration sont exactes. Cependant, je ne voudrais pas laisser entendre que, même si la dernière question avait été formulée de cette façon, il y aurait lieu de croire que la Division de première instance serait parvenue à une conclusion différente quant à «l'opportunité» de statuer, avant jugement, sur la question.

J'estime opportun d'ajouter qu'à mon avis, la Règle 474 prévoit normalement deux étapes, à savoir:

a) une demande d'ordonnance aux fins de statuer sur certains points de droit et une demande d'instructions quant au temps et lieu du débat relatif à ces points de même que, probablement, une demande visant à établir les «données» prévues à la Règle 474(2), et

b) le débat relatif à ces points, après que les deux parties auront eu l'occasion de s'y préparer, à un moment fixé par la Cour.<sup>4</sup>

Il faut faire une distinction entre une demande en vertu de la Règle 474 visant l'obtention d'une décision sur un point de droit et une requête en radiation présentée en vertu de la Règle 419 lorsque cette requête peut être entendue au cours de la journée réservée à l'audition des requêtes, au motif que, de toute évidence, la demande est «absolument insoutenable», à moins que la Cour n'ait accordé, aux parties qui le désirent, l'occasion d'une audition relativement longue et approfondie au lieu d'une audition courte et sommaire.» Voir *La Reine c. Wilfrid Nadeau Inc.*<sup>5</sup>

Quant au «contre-appel», je présume qu'il a été formé conformément à la Règle 1203, qui se lit comme suit:

*Règle 1203.* (1) Si une partie qui n'est pas l'appelant a l'intention de soutenir, lors de l'audition de l'appel, que la décision

<sup>4</sup> Normalement, aucune demande visée à la Règle 474 ne devrait, à mon avis, être présentée avant le dépôt d'une défense; ainsi, la Cour pourrait statuer sur la question d'opportunité en fonction des points en litige.

<sup>5</sup> [1973] C.F. 1045.

is the subject of the appeal be varied, he shall within 10 days from service of the notice of appeal on him, give notice of such intention to every other party who may be affected by such contention and shall forthwith file such notice with proof of service.

(2) Failure to give a notice as required by paragraph (1) will not diminish the power of the Court but may, in the discretion of the Court, be ground for an adjournment of the hearing of the appeal, or for a special order as to costs.

In my view, the "Cross Appeal" was not a proper proceeding under that Rule.

There were before the Trial Division at the same time two matters, the appellants' application and the respondent's application. The Trial Division made two orders, viz, one in regard to the appellants' application and one in regard to the respondent's application, but saw fit to put them in one document. The appeal was brought only against the order dismissing the appellants' application and that was the only "decision" that was "the subject of the appeal". The "Cross Appeal" did not give notice that the respondent intended to contend that that decision be varied and is not, therefore, a "Cross Appeal" that is authorized by Rule 1203. The respondent should have launched his proceeding by a separate appeal.

We nevertheless heard the respondent with regard to his appeal on the merits; and having indicated that he did not wish to press his appeal except with regard to the injunction he conceded, after some discussion, that this Court would not be justified in interfering with the decision of the Trial Division concerning his application for an injunction.

For the above reasons, I am of opinion that the appeal and the cross appeal should be dismissed. I would hear the parties on the question of costs.

\* \* \*

URIE J. concurred.

\* \* \*

RYAN J. concurred.

faisant l'objet de l'appel doit être modifiée, elle doit, dans les 10 jours qui suivent la signification qui lui a été faite de l'avis d'appel, donner avis de cette intention à toute autre partie que cette prétention peut toucher et elle doit immédiatement déposer cet avis ainsi que la preuve de sa signification.

(2) L'omission de donner avis ainsi que l'exige le paragraphe (1) ne restreindra pas les pouvoirs de la Cour mais peut, à la discrétion de la Cour, donner lieu à un ajournement de l'audition de l'appel ou à une ordonnance spéciale quant aux dépens.

A mon avis, le «contre-appel», en l'espèce, n'est pas la procédure appropriée aux termes de la Règle 1203.

La Division de première instance fut saisie, en même temps, de deux demandes: l'une présentée par les appelants, et l'autre, par l'intimé. La Cour a rendu deux ordonnances, l'une se rapportant à la demande des appelants et l'autre, à celle de l'intimé; mais ces ordonnances furent consignées dans un seul document. Appel ne fut interjeté que de l'ordonnance rejetant la demande des appelants; il s'agissait de la seule «décision faisant l'objet de l'appel». Le «contre-appel» ne contenait pas d'avis selon lequel l'intimé avait l'intention de soutenir que la décision devait être modifiée; il n'est donc pas, de ce fait, un contre-appel autorisé en vertu de la Règle 1203. L'intimé aurait dû procéder au moyen d'un appel distinct.

Nous avons néanmoins entendu l'appel de l'intimé au fond et ce dernier, après avoir exprimé son désir de ne pas donner suite à son appel, sauf en ce qui concerne l'injonction, a admis, après discussion, que cette cour n'était pas justifiée à s'immiscer dans la décision de la Division de première instance relativement à sa demande d'injonction.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel et le contre-appel. J'entendrai les parties sur la question des dépens.

h

\* \* \*

LE JUGE URIE y a souscrit.

\* \* \*

i

LE JUGE RYAN y a souscrit.